

Foire aux questions concernant l'appel à projets 2024 sur le soutien aux projets de gestion des chats errants portés par les communes

Les conditions énoncées ici concernent les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés en métropole. Pour les départements et régions d'outre-mer (DROM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion), des conditions spécifiques peuvent s'appliquer, renseignez-vous auprès de votre DAAF.

- **Qui est concerné par cet appel à projet ?**

Toute commune ou tout EPCI qui a la charge des animaux errants par transfert de compétence volontaire, qui souhaite conduire des campagnes de stérilisation des chats errants.

Le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement corrélatif et total de cette dernière, en ce qui concerne ladite compétence. Ainsi, si la fourrière et la gestion des chats errants sont transférées à l'EPCI par une commune, cette dernière n'a plus compétence en matière de gestion des chats errants et ne peut pas demander de subvention dans ce cadre.

- **Les fondations ou associations de protection animale (APA) peuvent-elles être porteuses de projet ?**

Non, seules les communes (ou EPCI par transfert de compétence) peuvent porter le projet et demander la subvention. Il est en revanche possible pour la commune ou l'EPCI de signer une convention avec une APA qui réalisera sur le terrain les campagnes de stérilisation. La subvention sera toutefois bien versée à la commune ou l'EPCI.

- **Puis-je demander la subvention si j'ai déjà une convention avec une APA pour s'occuper des chats errants ? La subvention reçue peut-elle être reversée à une APA ? Les factures peuvent-elles provenir d'une APA ?**

Il est possible de demander la subvention même si des programmes de stérilisation sont déjà en place dans la commune, y compris par convention avec une APA. La subvention est toutefois attribuée à la commune, qui pourra ensuite la reverser à l'APA si cela fait partie de son programme de gestion des chats errants et que les termes de la convention signée avec l'Etat sont respectés. Si des factures au nom de la mairie sont éditées par l'APA, il est nécessaire d'avoir en plus les factures du vétérinaire à destination de l'APA pour prouver que les dépenses faites rentrent bien dans le cadre de la convention. Ces documents seront à fournir dans le rapport financier permettant de débloquer le versement du solde de la convention.

Dans tous les cas, seuls les frais engagés après la date de la décision attributive (signature de la convention par les deux parties) peuvent être pris en charge par la subvention.

Pour les communes ayant passé une convention avec une APA pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, il est également possible de subventionner sur le reste à charge de la commune.

- ***Quelles dépenses sont couvertes par la subvention ?***

Les dépenses couvertes par la subvention sont les frais de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants. Les soins directement liés à ces opérations sont également couverts. Tout chat pris en charge dans le cadre de cette subvention doit absolument être identifié et stérilisé. L'achat de matériel de capture et de suivi des populations de chats errants (hors alimentation) peut également être subventionné. Entre autres, les frais de taxi animalier, d'ETP, de conventionnement avec des APA ne sont pas subventionnés.

- ***Puis-je utiliser la subvention pour financer des achats de matériel de trappage ou des abris pour les sites de relâchage des chats errants ?***

Oui, des dépenses de matériel et d'équipement peuvent également être prises en compte dans la limite de 15 % du montant total de la subvention accordée et un maximum de 5 000 €. Les frais liés à des travaux pour l'installation des abris ne sont en revanche pas subventionnés.

- ***A quel nom doivent être identifiés les chats ?***

Les chats doivent être identifiés au nom de la mairie, ou au nom de l'APA avec laquelle la commune a conventionné pour le programme de gestion des chats errants. Ces chats possèdent le statut de « chats libres » lors de leur enregistrement dans le fichier national d'identification.

- ***Les chats de particuliers sont-ils concernés par la subvention ?***

Non, seuls les chats errants entrent dans le champ de cette subvention.

- ***Puis-je demander des devis de plusieurs vétérinaires ?***

Oui, il est tout à fait possible de faire réaliser les stérilisations par plusieurs vétérinaires, cabinets ou cliniques vétérinaires différents. La somme totale des devis doit correspondre au montant de la subvention demandée pour les stérilisations et identifications.

- ***Quel est le tarif des actes vétérinaires ?***

Les tarifs vétérinaires sont libres. Les sommes demandées doivent toutefois rester raisonnables et cohérentes.

- ***Jusqu'à quelle date puis-je déposer mon dossier ? A partir de et jusqu'à quelle date puis-je engager les crédits ? Pour quelle date dois-je rendre les rapports technique et financier ?***

La date limite de dépôt des dossiers est le 10 octobre 2024. Tout dossier envoyé incomplet, ou complet après cette date (le cachet de la poste dans le cas d'un envoi postal ou la date de réception du mail par la DRAAF/DAAF dans le cas d'un envoi par mail faisant foi) ne sera pas étudié.

Les crédits peuvent être engagés dès signature par les deux parties de la convention de subvention, et ce jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Le rapport final d'exécution technique et le rapport financier sont à rendre au plus tard le 30 septembre 2025.

- ***Si je suis lauréat, quand recevrai-je la subvention ?***

A signature de la convention, 80 % de la subvention pourra être versée au porteur de projet. Les 20 % restants seront versés à l'issue des travaux, après acceptation par la DDecPP du rapport final d'exécution technique et du rapport financier. Il est donc nécessaire que le porteur de projet puisse avancer au moins 20 % de la subvention demandée.

- ***Je n'ai pas de service de fourrière, puis-je demander la subvention ?***

Non, le service de fourrière est une obligation réglementaire pour toutes les communes, et un élément nécessaire pour demander la subvention.

Il est possible d'avoir une fourrière communale (exercice en régie), d'avoir une fourrière faisant partie d'un marché public communautaire, de signer une convention avec la fourrière d'une commune voisine, ou de déléguer ce service public par une convention avec un refuge (fondation ou APA uniquement). Dans tous les cas, lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune ne peut confier le service public de la fourrière qu'à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public.

- ***Comment obtenir le récépissé de déclaration à la Base Nationale des Opérateurs chiens, chats, furets (BNO) ?***

L'inscription à la BNO est une obligation légale découlant du règlement (UE) 2016-429 (dit "loi de santé animale") pour tous les détenteurs de chiens, chats et furets (hors propriétaires particuliers et vétérinaires), y compris les fourrières. Elle est possible depuis le 14 décembre 2023.

Depuis le 22 août 2024, un récépissé de déclaration à la BNO est généré automatiquement lorsque celle-ci est finalisée. Si vous ne l'avez pas reçu, vous pouvez le générer à nouveau depuis votre compte utilisateur. Ce récépissé est une pièce justificative du dossier demandée pour les communes possédant une fourrière communale.

Pour plus d'information sur la BNO, rendez-vous sur le site internet d'I-CAD : <https://www.i-cad.fr/articles/base-nationale-operateurs>.

Si le service de fourrière n'est pas exercé en régie, seule la convention (ou le contrat ou autre document équivalent) établie avec la fourrière est demandée dans les pièces justificatives.

- **Qu'entend-on par « salarié(e) ou élu(e) dont tout ou partie des missions permanentes sont dédiées à la gestion des animaux errants », et quelles sont les pièces justificatives acceptées pour en attester ?**

Tout employé de la commune ou élu municipal est ici concerné : un(e) employé(e) de mairie, un(e) agent(e) de la police municipale, un(e) adjoint(e) au maire, etc.

Il n'est pas nécessaire que cette personne participe elle-même physiquement aux campagnes de capture des animaux errants : la gestion des conventions avec les APA ou la fourrière, la communication auprès des administrés, la supervision des opérations de capture, etc. sont des exemples de missions de gestion des animaux errants. Les documents justificatifs pouvant en attester peuvent être un contrat de travail, une fiche de poste détaillant ces missions, un compte rendu municipal, etc.

Cette personne doit toutefois bien être directement rattachée à la commune, même en cas de délégation de service publique à une APA pour la fourrière.

- **A quoi correspond la signalisation apparente en mairie ?**

L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que toutes les mairies doivent avoir une signalisation apparente qui présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité. Cela peut se faire sous la forme d'affichette par exemple. Le site internet d'ICAD propose des modèles d'affichage disponibles gratuitement : <https://www.i-cad.fr/articles/affiches-obligatoires-cabinet-veterinaire>.

- **Y a-t-il un minimum de chats errants à faire stériliser pour bénéficier de la subvention ?**

Non, il n'y a pas de nombre minimum de chats à faire stériliser et identifier pour bénéficier de la subvention. En revanche le montant minimal de la subvention qui peut être demandée est de 10 000 €.

- **Un arrêté municipal autorisant les chats libres sur la commune est-il requis durant le projet ?**

Oui : l'article L. 211-27 du CRPM prévoit que le maire doit prendre un arrêté lors des campagnes de capture, identification, stérilisation et relâcher des chats errants. Le maire doit également, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes, informer la population par

affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus (cf. article R. 211-12 du CRPM).

- ***Est-il prévu un signe distinctif national pour chaque chat stérilisé via ce dispositif pour éviter de le capturer à nouveau ?***

Il n'est pas prévu de signe distinctif au niveau national. Il est cependant possible, lors de ces campagnes, de faire réaliser par le vétérinaire un marquage extérieur apparent sur les chats libres.